

## Table des matières

Pourquoi propose-t-on des modifications?

Quelles sont les modifications proposées?

Transition et période de commentaires

# Une vision claire des IFRS

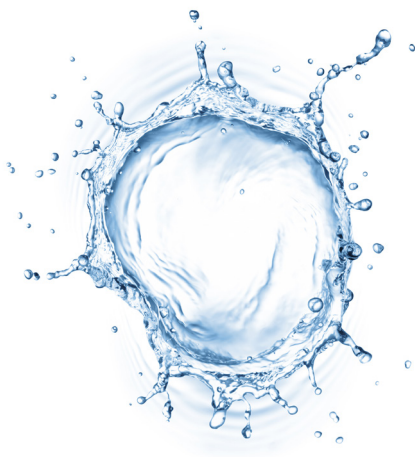
## L'IASB propose des modifications d'IFRS 4 pour répondre aux préoccupations concernant les dates d'entrée en vigueur différentes d'IFRS 9 et de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance qui remplacera IFRS 4

La présente publication décrit les modifications d'IFRS 4, *Contrats d'assurance* proposées dans l'ES/2015/11, *Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance* (l'« exposé-sondage »), qui a été publié en décembre 2015 aux fins de commentaires.

### En bref

- L'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il offre aux entités dont l'activité principale est l'émission de contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 4 de reporter temporairement l'application d'IFRS 9 et de continuer à appliquer IAS 39.
- Le report proposé de l'application d'IFRS 9 pourrait être permis jusqu'aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance, si elle précède cette date.
- La condition de l'activité principale se veut restrictive et doit être évaluée au niveau de l'entité présentant l'information financière à un moment précis en fonction du ratio passifs d'assurance/total des passifs. L'exposé-sondage précise que si seulement 75 % des passifs étaient des passifs d'assurance, cela ne satisferait pas au critère d'activité principale.
- Toutes les entités qui émettent des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 ont aussi l'option d'appliquer la méthode de la superposition pour présenter les actifs financiers qualifiés dans leur état du résultat global. Cette approche permet d'éliminer l'incidence de l'évaluation des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net en vertu d'IFRS 9 lorsque ces actifs n'ont pas été évalués de cette façon selon IAS 39 ainsi que leur présentation en résultat net; elle permet plutôt de les présenter dans les autres éléments du résultat global.
- L'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, c'est-à-dire en même temps que la date d'entrée en vigueur obligatoire d'IFRS 9; les modifications portant sur la méthode de la superposition entrent en vigueur quand l'entité applique IFRS 9 pour la première fois.
- Ces propositions ne s'appliquent pas aux nouveaux adoptants des IFRS.

La période de commentaires sur les modifications proposées prend fin le 8 février 2016.



Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

[www.cif.deloitte.ca](http://www.cif.deloitte.ca)

[www.deloitte.ca/fr](http://www.deloitte.ca/fr)

## Pourquoi propose-t-on des modifications?

Les modifications visent à répondre aux préoccupations des entités du secteur de l'assurance concernant les dates d'entrée en vigueur différentes de la norme sur les instruments financiers et de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance. IFRS 9, Instruments financiers s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, tandis que la nouvelle norme sur les contrats d'assurance, une fois publiée, devrait entrer en vigueur environ trois ans après sa publication, c'est-à-dire probablement au moins deux ans après la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9. Le nombre de changements et le coût qui en découlera sur une courte période, la difficulté d'expliquer dans les états financiers la volatilité qu'entraînera l'adoption d'IFRS 9 sans l'adoption simultanée de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance et la difficulté d'appliquer les critères de classement et d'évaluation d'IFRS 9 avant la nouvelle norme sur les contrats d'assurance sont quelques-unes des préoccupations soulevées par les préparateurs.

L'IASB a proposé ces modifications dans le but de répondre à ces préoccupations tout en tenant compte des avantages de la comparabilité et des améliorations importantes sur le plan de la comptabilité qui découlent de la mise en œuvre en temps opportun d'IFRS 9.

## Quelles sont les modifications proposées?

### Option de reporter l'application d'IFRS 9

L'exposé-sondage propose d'offrir aux entités dont l'activité principale est l'émission de contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 4 et qui n'ont pas encore adopté l'une des versions d'IFRS 9 de reporter l'application initiale d'IFRS 9 jusqu'à l'application de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance ou jusqu'aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, au plus tard.

Une entité est toutefois autorisée à appliquer uniquement la disposition d'IFRS 9 exigeant de présenter dans les autres éléments du résultat global les profits et les pertes sur les passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net qui sont attribuables aux variations du risque de crédit propre à l'entité. Une entité dont l'activité principale est l'émission de contrats d'assurance qui appliquait déjà uniquement cette disposition d'IFRS 9 peut aussi se prévaloir de l'option du report.

Pour être admissible à cette exemption, l'entité présentant l'information financière doit déterminer si son « activité principale » est l'émission de contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 4 à la date où elle devrait sinon adopter IFRS 9. Cette détermination repose sur le ratio de passifs d'assurance découlant de contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 4 (les contrats d'assurance et certains contrats d'investissement) par rapport au total de ses passifs. L'exposé-sondage propose que cette détermination soit effectuée au niveau de l'entité présentant l'information financière (qu'il s'agisse d'une seule entité juridique ou d'un groupe consolidé). Si elle satisfait au critère de l'activité principale, l'entité peut continuer d'appliquer IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* à tous ses instruments financiers, y compris aux fins de l'évaluation de la dépréciation des actifs financiers selon le modèle de pertes subies.

Au moment de rédiger l'exposé-sondage, l'IASB a accordé davantage d'importance à l'interdiction de reporter l'adoption d'IFRS 9 pour les groupes d'assurance qui détiennent des passifs bancaires ou de gestion d'actifs importants qu'à énumérer toutes les entités qui font partie de la population d'assureurs. Même si l'exposé-sondage ne propose pas de seuils quantitatifs, la base des conclusions sur l'exposé-sondage indique qu'un ratio de 75 % de passifs d'assurance par rapport au total des passifs ne satisfait pas au critère de l'activité principale.

### Observation

Le ratio pour répondre au critère de l'activité principale est influencé par les soldes à une date donnée. Cette détermination est fondée sur un seul ratio qui, même s'il est simple à appliquer, est un critère difficile à respecter pour un grand nombre d'assureurs, et ce, pour diverses raisons. Par exemple, le ratio ne tient pas compte de la mesure dans laquelle la structure de financement d'une entité influe sur le total de ses passifs (p. ex. l'utilisation de capitaux d'emprunt subordonnés classés en tant que passifs financiers plutôt que dans les capitaux propres dilue le ratio aux fins du critère de l'activité principale pour cet assureur) ou de la vitesse à laquelle les passifs d'assurance sont réglés par rapport à d'autres passifs ou à d'autres assureurs (p. ex. les passifs d'assurance peuvent ne pas représenter un ratio important si l'assureur traite les demandes de règlement au titre de contrats d'assurance plus rapidement que d'autres).

Néanmoins, un groupe qui ne satisfait pas au critère pour être admissible au report peut comprendre une filiale dont l'activité principale est l'émission de contrats d'assurance. Si l'option de reporter l'application d'IFRS 9 est choisie au niveau d'une entité individuelle, il faut alors apporter des ajustements au niveau du groupe.

Après l'évaluation initiale, la condition de l'activité principale doit être réévaluée à la fin de chaque période de présentation de l'information financière ultérieure uniquement s'il y a eu un changement dans la structure d'entreprise de l'entité dont on peut faire la preuve. Une entité qui ne satisfait plus au critère de l'activité principale devra appliquer IFRS 9 à compter de l'ouverture de l'exercice suivant. Il est aussi proposé dans l'exposé-sondage de

permettre aux entités de choisir de cesser de reporter l'application d'IFRS 9 à compter de l'ouverture de tout exercice ultérieur.

À des fins de comparabilité, une entité qui se prévaut de l'exemption doit fournir une grande quantité d'informations, notamment en effectuant au moins le classement requis en vertu d'IFRS 9. Cependant, la présentation des pertes de valeur selon les nouvelles exigences d'IFRS 9 n'est pas obligatoire.

#### **Option de présenter les variations de la juste valeur des actifs financiers selon la méthode de la superposition**

Comme un certain nombre d'assureurs ne sont pas en mesure de reporter l'application d'IFRS 9, l'exposé-sondage offre à toutes les entités qui émettent des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 l'option de présenter dans les autres éléments du résultat global une partie des profits et des pertes liés à la juste valeur en ce qui concerne les actifs financiers qualifiés qui seraient sinon comptabilisés en résultat net à l'application initiale d'IFRS 9. L'exposé-sondage propose que cette option soit offerte uniquement à l'application initiale d'IFRS 9 ou à l'application initiale du reste d'IFRS 9 lorsque l'entité appliquait uniquement les dispositions relatives à la présentation des profits et des pertes liés à la juste valeur en ce qui concerne les passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

Les actifs financiers qualifiés sont ceux qui sont désignés comme étant liés à des contrats d'assurance (ou à des contrats d'investissement qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 4) et qui doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9, mais pas selon IAS 39.

Selon la proposition, l'écart entre les montants présentés en résultat net selon IFRS 9 et ceux qui l'auraient été selon IAS 39 serait reclassé du résultat net aux autres éléments du résultat global.

#### **Observation**

La méthode de la superposition s'applique aux actifs financiers liés à des contrats d'assurance qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net uniquement en raison de l'application d'IFRS 9. Autrement dit, l'IASB a accepté que les IFRS définissent désormais les actifs adossant des passifs d'assurance et se sert de ce concept aux fins du calcul de l'ajustement de superposition. Les soldes des actifs financiers qui sont identifiés comme entrant dans le champ d'application de la méthode de la superposition doivent faire l'objet d'un suivi à chaque date de clôture. Cela implique de créer et de maintenir deux jeux de livres comptables (selon IAS 39 et IFRS 9) pour chacun des actifs financiers qualifiés désignés pour générer l'ajustement de superposition. La relation entre les contrats d'assurance et les actifs financiers doit aussi être revue au fil du temps.

L'exposé-sondage propose que la méthode de la superposition puisse être appliquée uniquement lors de l'application initiale d'IFRS 9. Cependant, si l'entité applique cette méthode, elle peut désigner pour la première fois un actif financier comme étant lié aux contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 4 (et donc inclus dans le calcul de l'ajustement de superposition) s'il y a eu un changement dans la relation depuis l'application initiale d'IFRS 9. La juste valeur de l'actif financier nouvellement désigné à la date de la désignation est alors son nouveau coût amorti aux fins de ce calcul. Le profit ou la perte comptabilisé en résultat net à compter de la date de la désignation jusqu'à la date de clôture suivante est ensuite reclassé dans les autres éléments du résultat global.

La suppression de la désignation d'actifs financiers comme étant qualifiés à la méthode de la superposition est proposée uniquement lorsqu'il y a un changement dans la relation entre les actifs financiers et les contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4. Les profits et les pertes reportés dans les autres éléments du résultat global au titre des actifs financiers dont la désignation a été supprimée sont ensuite reclassés en résultat net et ces actifs seront, à compter de la date de la suppression de la désignation, comptabilisés et évalués à la juste valeur par le biais du résultat net sans générer d'ajustement de superposition.

Une entité peut changer sa méthode comptable et cesser d'appliquer la méthode de la superposition au début de tout exercice conformément à IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. De même, une entité doit cesser d'appliquer la méthode de la superposition si elle n'émet plus de contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 4. Une fois qu'une entité cesse d'utiliser la méthode de la superposition, elle ne peut pas recommencer à l'utiliser par la suite. Cependant, une absence temporaire d'actifs qualifiés n'exige pas l'abandon de la méthode de la superposition.

#### **Observation**

La méthode de la superposition, même si elle est proposée comme un choix de méthode comptable, peut être appliquée à des actifs financiers individuels. À l'inverse, la cessation de l'application de la méthode de la superposition touche tous les actifs financiers ainsi désignés. La désignation des actifs financiers individuels peut uniquement être supprimée s'il y a eu un changement dans leur relation avec les contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4.

L'exposé-sondage ne prescrit pas la meilleure façon de présenter dans le corps des états financiers l'incidence de l'application de l'ajustement de reclassement découlant de la méthode de la superposition. Le montant total des reclassements du résultat net aux autres éléments du résultat global doit être présenté dans le corps des états financiers, mais l'incidence sur les postes individuels peut être présentée dans le corps des états financiers ou dans les notes. D'autres informations à fournir sont proposées pour expliquer comment les reclassements sont calculés et pour permettre une comparabilité dans le temps des actifs nouvellement désignés ou dont la désignation est nouvellement supprimée quant à l'inclusion dans les calculs de l'ajustement de reclassement selon la méthode de la superposition.

#### **Observation**

Les entités qui appliquent la méthode de la superposition doivent réfléchir à la meilleure façon de présenter les ajustements de reclassement découlant de l'application de cette méthode dans le corps des états financiers et dans les notes.

#### **Transition et période de commentaires**

L'IASB considère les modifications proposées comme une mesure d'allègement temporaire pour les entités qui appliquent déjà IAS 39 et IFRS 4, car il reconnaît que l'adoption en temps opportun d'IFRS 9 demeure essentielle. Par conséquent, les modifications proposées dans l'exposé-sondage ne s'appliquent pas aux nouveaux adoptants des IFRS, tant parce qu'ils appliqueront alors déjà IFRS 9, c'est-à-dire la version la plus récente de la norme sur les instruments financiers que parce qu'ils devraient sinon faire le suivi de deux jeux de données selon deux normes différentes, comme les entités qui appliquent déjà les IFRS.

La méthode du report proposée s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les dispositions transitoires existantes d'IFRS 9 s'appliquent aux entités qui choisissent ou sont tenues de cesser d'appliquer cette méthode.

Les modifications au titre de la méthode de la superposition proposée s'appliquent de façon rétrospective lorsque l'entité applique IFRS 9 pour la première fois. En ce qui a trait aux actifs financiers qualifiés, le solde d'ouverture dans les autres éléments du résultat global est ajusté en fonction de l'écart entre la juste valeur établie selon IFRS 9 et la valeur comptable selon IAS 39. Le retraitement des chiffres comparatifs respecte le traitement selon IFRS 9; l'entité peut toutefois retraiter les chiffres comparatifs pour refléter la méthode de la superposition, mais uniquement si elle les retraite selon IFRS 9.

#### **Observation**

Récapitulons : les entités présentant l'information financière qui émettent des contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 peuvent appliquer trois modèles comptables différents aux actifs financiers :

- continuer d'appliquer IAS 39 (entités qui satisfont au critère de l'activité principale);
- appliquer IFRS 9 et la méthode de la superposition;
- appliquer IFRS 9 dans son intégralité, sans ajustement de superposition.

La période de commentaires sur les modifications proposées d'IFRS 4 prend fin le 8 février 2016.

## Personnes-ressources

### Ontario

**Sean Morrison**  
Associé  
416-601-6296  
seamorrison@deloitte.ca

**Cindy Veinot**  
Associée  
416-643-8752  
cveinot@deloitte.ca

**Mark Wayland**  
Associé  
416-601-6074  
mawayland@deloitte.ca

### Québec

**Nick Capanna**  
Associé  
514-393-5137  
ncapanna@deloitte.ca

**Maryse Vendette**  
Associée  
514-393-5163  
mvendette@deloitte.ca

### Prairies

**Steve Aubin**  
Associé  
403-503-1328  
saubin@deloitte.ca

### Atlantique

**Geoffrey Cochrane**  
Associé  
709-758-5091  
gcochrane@deloitte.ca

### C.-B.

**Kari Lockhart**  
Associée  
604-640-4910  
klockhart@deloitte.ca

## Centres d'excellence des IFRS

### Amériques

**Karen Higgins**  
Canada  
ifrs@deloitte.ca

**Fermin del Valle**  
LATCO  
ifrs-LATCO@deloitte.com

**Robert Uhl**  
États-Unis  
iasplus-us@deloitte.com

### Asie-Pacifique

**Anna Crawford**  
Australie  
ifrs@deloitte.com.au

**Stephen Taylor**  
Chine  
ifrs@deloitte.com.cn

**Shinya Iwasaki**  
Japon  
ifrs@tohmatu.co.jp

**Shariq Barmaky**  
Singapour  
ifrs-sg@deloitte.com

### Europe-Afrique

**Thomas Carlier**  
Belgique  
ifrs-belgium@deloitte.com

**Andreas Barckow**  
Allemagne  
ifrs@deloitte.de

**Ralph Ter Hoeven**  
Pays-Bas  
ifrs@deloitte.nl

**Cleber Custodio**  
Espagne  
ifrs@deloitte.es

**Jan Peter Larsen**  
Danemark  
ifrs@deloitte.dk

**Massimiliano Semprini**  
Italie  
ifrs-it@deloitte.it

**Michael Raikhman**  
Russie  
ifrs@deloitte.ru

**Elizabeth Crispin**  
Royaume-Uni  
deloitteifrs@deloitte.co.uk

**Laurence Rivat**  
France  
ifrs@deloitte.fr

**Eddy Termaten**  
Luxembourg  
ifrs@deloitte.lu

**Nita Ranchod**  
Afrique du Sud  
ifrs@deloitte.co.za

## www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, voir [www.deloitte.com/](http://www.deloitte.com/) apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Conçu et produit par le Service de conception graphique de Deloitte, Canada.